



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Réf. :

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la révision du POS valant élaboration du plan local  
d'urbanisme de Vers-Pont-du-Gard (30)**

**n° saisine 2018-6154  
n° MRAE 2018AO48**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 28 mars 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vers-Pont-du-Gard, située dans le département du Gard.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 28 juin 2018 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, président, Bernard Abrial, Maya Leroy et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêt avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 28 mars 2018.

## Synthèse de l'avis

Le projet de PLU de Vers-Pont-du-Gard prend en compte dans ses objectifs les différents enjeux environnementaux du territoire et en traite certains avec une démarche volontariste : modération de la consommation d'espace, préservation des milieux naturels. Toutefois l'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme, et il demeure un risque d'incidences notables sur la qualité des eaux, sur les personnes et les biens exposés au risque inondation par ruissellement pluvial et la protection du patrimoine paysager et bâti.

Afin de mieux prendre en compte les enjeux liés à l'assainissement et à la qualité des eaux dans le PLU, la MRAe recommande notamment de subordonner l'urbanisation des zones 2AU1 et 2AU2 à la réalisation effective du raccordement du réseau d'assainissement communal à la nouvelle station d'épuration située à Remoulins.

Par ailleurs, dans le cadre de la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial, la MRAe recommande de joindre l'étude hydraulique réalisée sur la zone 2AU2, et de traduire les prescriptions d'aménagement qu'elle contient dans le règlement écrit du PLU, ainsi que dans l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à cette zone.

Concernant le patrimoine paysager et bâti, la MRAe recommande de traduire plus finement les enjeux liés à la préservation des sites classés du Pont-du-Gard et des Gorges du Gardon par la création d'un sous-zonage dans les zones A et N incluses dans les sites classés, comprenant dans le règlement écrit du PLU les enjeux de protection propres à ces sites.

En dernier lieu, elle recommande de compléter le résumé non technique, jugé insuffisant pour permettre une bonne information du public, par l'ajout d'une carte de synthèse des orientations et des enjeux environnementaux du territoire. La MRAe recommande également d'y inclure une synthèse des enjeux et des incidences relatifs aux enjeux environnementaux (qualité et quantité de la ressource en eau, assainissement, sous-sols, nuisances et pollutions, patrimoine paysager et bâti, risques naturels, etc).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLU de Vers-Pont-du-Gard fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe Occitanie<sup>1</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant :
  - la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan,
  - la manière dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération,
  - les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation du projet de PLU

La commune de Vers-Pont-du-Gard (1 871 habitants – source INSEE 2015) est située dans le département du Gard, entre Uzès, Nîmes et Avignon, et s'étend sur une superficie de 1 914 hectares. Elle est notamment limitrophe des communes de Collias, Castillon-du-Gard et Remoulins.

La topographie communale est marquée par la présence de grands massifs boisés, le massif de Valliguières au nord et le massif des gorges du Gardon au sud, qui surplombent la plaine agricole et le village. À l'ouest et au sud du village se trouve la plaine de Vers, à dominante viticole. La commune est traversée par le Gardon au sud, et par deux ruisseaux temporaires suivant un axe nord-sud, le Grand Vallat et le ruisseau de Font Barzeau, qui se jettent dans le Gardon.

Elle est desservie par plusieurs routes départementales (RD), dont la RD 981 en direction d'Alès qui coupe la plaine agricole en deux, la RD 192 reliant Vers-Pont-du-Gard à Castillon-du-Gard, et la RD 3B reliant Vers-Pont-du-Gard à Argilliers.

Vers-Pont-du-Gard possède des milieux naturels et une biodiversité de grande valeur, comme l'attestent la présence de deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) « Gorges du Gardon » et le site d'intérêt communautaire (SIC) Gardon et ses gorges, et des domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli, du Vautour percnoptère, de la pie-grièche méridionale et de la pie-grièche à tête rousse, définis dans le cadre de plans nationaux d'action (PNA)<sup>2</sup>. Le territoire communal est également concerné par les PNA « Chiroptères », « Odonates » et « Loutre ».

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-occitanie-a373.html>

<sup>2</sup> Les PNA visent à définir les mesures à mettre en œuvre en vue de préserver les espèces végétales et animales les plus menacées. Les actions conduites dans les PNA sont de trois types : les études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce, les actions de conservation ou restauration des habitats et des populations, les actions d'information et de communication.

La commune accueille au sud de son territoire le Pont-du-Gard, un monument d'une valeur patrimoniale, culturelle et paysagère exceptionnelle. Il est classé au patrimoine de l'Unesco depuis 1985 et accueille 1,5 million de visiteurs par an.

En sus des activités artisanales et commerciales existant à l'échelle de la commune, l'économie de Vers-Pont-du-Gard est portée par le tourisme, la viticulture, et l'exploitation des carrières de pierre.

La commune est membre de la communauté de communes du Pont-du-Gard qui regroupe 17 communes et environ 25 000 habitants. Elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège-Pont-du-Gard, en cours de révision, qui compte 49 communes et 51 200 habitants.

Du fait de l'application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui a rendu caduc le plan d'occupation des sols de Vers-Pont-du-Gard au 27 mars 2017, la commune est actuellement régie par les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU).

Depuis 2006, la commune connaît une croissance démographique soutenue (2,1 % par an) en raison notamment de son appartenance à l'espace périurbain des agglomérations de Nîmes et Avignon. Le projet de PLU vise l'accueil de 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, ce qui porterait la population communale à environ 2 200 habitants. Le taux de croissance retenu, fixé à 1 % par an, est nettement plus faible que celui observé sur la dernière décennie. Ce scénario de développement est motivé, dans le PLU, par la volonté de modérer la consommation d'espaces naturels et agricoles et de circonscrire la croissance démographique dans des proportions cohérentes avec le statut de pôle rural de la commune. Le PLU prévoit par ailleurs la production de 130 logements, dont 90 % doivent être réalisés dans le tissu urbain existant, en particulier par la mobilisation des dents creuses<sup>3</sup>.

Le projet de PLU de Vers-Pont-du-Gard est structuré autour de quatre objectifs, traduits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- 1) préserver le paysage, la qualité du cadre de vie et l'environnement : cet objectif vise notamment la préservation des espaces naturels et agricoles, la requalification des entrées de ville et la prise en compte des risques naturels ;
- 2) préserver le cadre villageois du « centre ancien » à travers la préservation du patrimoine bâti et la requalification des espaces publics au cœur du village ;
- 3) structurer le développement urbain de la commune : la modération de la consommation d'espace, l'encadrement des extensions urbaines et la reconversion des anciennes carrières sont les orientations qui structurent ce troisième objectif ;
- 4) diversifier et soutenir le tissu économique par le soutien des activités et des services publics au sein du village et le développement d'une synergie entre le site du Pont-du-Gard et le village.

<sup>3</sup> Les dents creuses sont des espaces non construits entourés de parcelles bâties.

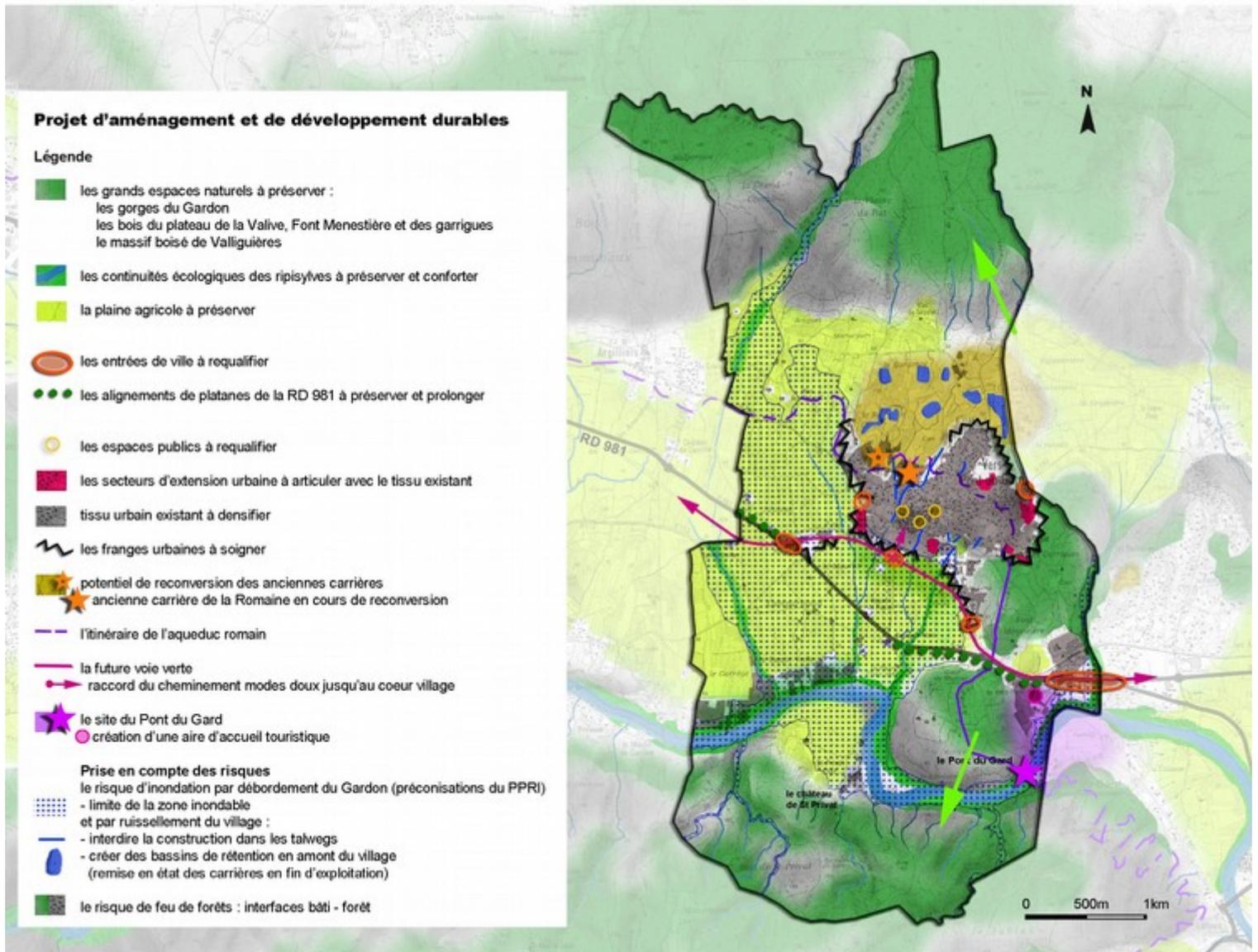


Figure extraite du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), page 17

### III. Principaux enjeux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet, et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- l'assainissement et la qualité des eaux ;
- la prise en compte du risque inondation ;
- la préservation du patrimoine paysager et bâti.

### IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

#### IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ce rapport est jugé formellement complet.

## **IV.2. Qualité des informations présentées et démarche d'évaluation environnementale**

La partie du rapport de présentation consacrée aux mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des incidences<sup>4</sup> est très sommaire et ne comprend pas l'ensemble des mesures prévues par le PLU.

**La MRAe recommande, pour la bonne information du public, d'élaborer un tableau retraçant l'ensemble des enjeux environnementaux, des incidences relatives à ces enjeux et des mesures ERC qui leur sont associées.**

La MRAe relève également que le résumé non technique est incomplet. Il manque de cartes pour illustrer la partie écrite, ce qui ne facilite pas la bonne appréhension par le public du projet communal. En outre, les enjeux et les incidences du PLU sur l'environnement ne sont décrits que pour la biodiversité, les milieux naturels et agricoles. La restitution synthétique des enjeux et incidences du PLU sur les autres enjeux environnementaux fait donc défaut. S'agissant de la description des mesures d'évitement, seule la modération de la consommation d'espaces est évoquée. Enfin, le résumé non technique ne fait pas suffisamment ressortir les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale, car les incidences résiduelles du PLU (incidences qui demeurent après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences) ne sont pas exposées.

**La MRAe recommande d'ajouter dans le résumé non technique la carte de synthèse des orientations et des enjeux présentés dans le PADD.**

**Elle recommande également de mentionner de façon synthétique les enjeux et les incidences relatifs aux enjeux environnementaux absents de cette partie (qualité et quantité de la ressource en eau, assainissement, sous-sols, nuisances et pollutions, patrimoine paysager et bâti, risques naturels, etc).**

**Elle recommande ensuite de compléter le chapitre sur les mesures d'évitement par l'ajout de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues par le PLU.**

**Enfin, elle recommande d'exposer les incidences résiduelles du PLU et d'expliquer clairement et de façon pédagogique les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale.**

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU**

### **V.1. Assainissement et qualité des eaux**

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) élaboré en 2004 conclut à l'existence de nombreux dysfonctionnements de la station d'épuration (STEP) communale : des défauts d'écoulement et des traces de mise en charge nécessitant des curages réguliers, des intrusions d'eaux parasites par temps sec et temps de pluie. À ce titre, la MRAe souligne que le déversement s'effectue à proximité d'eaux de baignade très fréquentées.

<sup>4</sup> Rapport de présentation - T2 ; VI., p.152

La MRAe observe tout d'abord que les dysfonctionnements sont connus depuis 2004 et que des travaux auraient dû être engagés il y a plusieurs années pour y remédier. En outre, elle relève qu'à la suite d'un contrôle administratif du système d'assainissement communal, l'urbanisation est restée bloquée du fait des mauvaises performances observées en matière de rejets de la STEP<sup>5</sup>.

Pour remédier à ces difficultés, la commune a fait le choix de raccorder son réseau à la future station d'épuration intercommunale prévue à l'horizon 2018-2020 sur la commune de Remoulins<sup>6</sup>. Dans l'attente du raccordement, le PLU estime que la STEP actuelle pourra traiter les effluents générés par l'accueil de 100 habitants supplémentaires, notamment dans les zones 2AU1 et 2AU2 urbanisables à court terme. Or, la MRAe souligne que les dysfonctionnements de la STEP actuellement en service ne pourront qu'être aggravés par l'accueil de populations supplémentaires.

Par conséquent, l'augmentation de population prévue par le PLU est susceptible d'avoir, d'ici le raccordement effectif du réseau communal à la nouvelle station d'épuration, des incidences négatives notables sur les milieux récepteurs des rejets de la STEP et sur les populations fréquentant les eaux de baignade.

**La MRAe recommande de subordonner l'urbanisation des zones 2AU1 et 2AU2 à la réalisation effective du raccordement du réseau d'assainissement communal à la nouvelle STEP.**

La MRAe relève ensuite que des dispositifs d'assainissement non collectifs sont prévus en zone Uba et Uea, bien qu'aucun élément dans le dossier de PLU ne démontre l'aptitude des sols à ce mode d'assainissement. Dans ces conditions, il est impossible de déterminer la faisabilité de tels dispositifs dans ces zones, ainsi que leurs incidences sur les sols et la qualité des eaux.

**La MRAe recommande d'analyser l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de réévaluer les incidences du PLU sur les sols et la qualité des eaux à la lumière de cette analyse.**

## V.2. Prise en compte du risque inondation

La zone 2AU2 prévue pour accueillir un groupe scolaire sur le site de l'ancienne carrière de la Romaine est concernée par un risque de ruissellement pluvial identifié sur le plan de zonage (hachures bleues). Or, la MRAe relève, d'une part, que le règlement écrit relatif à la zone 2AU2 ne mentionne pas l'existence d'un tel risque, d'autre part, qu'il contient un article sur la gestion des eaux pluviales comprenant des dispositions générales non adaptées aux spécificités de la zone.

En outre, le règlement écrit renvoie à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), applicable à la zone, qui indique que la faisabilité du projet dépend de la réalisation d'une étude hydraulique spécifique. Le PLU contient en annexe une note de synthèse portant sur une étude hydraulique, réalisée en août 2017, qui n'est pas annexée au PLU.

En tout état de cause, la MRAe souligne que la traduction réglementaire des enjeux liés au ruissellement pluvial dans la zone 2AU2 est insuffisante, dans la mesure où ni le règlement écrit, ni l'OAP ne décrivent les prescriptions d'aménagement appropriées à la prise en compte de ces enjeux. En outre, la zone 2AU2 peut être urbanisée immédiatement.

Dans ces conditions, l'urbanisation de la zone 2AU2 est susceptible d'avoir des incidences notables sur les personnes et les biens exposés au risque inondation par ruissellement pluvial.

**La MRAe recommande de joindre l'étude hydraulique réalisée sur la zone 2AU2 dans le PLU et de traduire les prescriptions d'aménagement qu'elle préconise dans le règlement écrit du PLU et l'OAP applicable à la zone 2AU2.**

Enfin, le rapport de présentation indique que le PLU a des incidences positives sur le risque inondation, alors que l'analyse des enjeux dans ce domaine s'avère insuffisante.

<sup>5</sup> Courrier du préfet en date du 26 janvier 2017

<sup>6</sup> Rapport de présentation – T.2. ; 3.2., p.110

**La MRAe recommande de réévaluer les incidences du PLU sur le risque inondation et de corriger le cas échéant le rapport de présentation.**

### V.3. Patrimoine paysager et bâti

La commune comprend sur son territoire de très forts enjeux paysagers, comme l'atteste la présence de deux sites classés<sup>7</sup> : le Pont-du-Gard, également classé au patrimoine de l'Unesco et possédant le label « Grand site de France », et les Gorges du Gardon. Les principaux enjeux à l'échelle du PLU concernent la préservation de l'écrin de nature sauvage du monument, de la plaine agricole, du Gardon et de sa ripisylve, des vues remarquables sur le pont et du petit patrimoine bâti (anciens moulins, capitelles, etc).

La MRAe relève que le massif du Gardon et la plaine agricole compris dans les sites classés sont classés en zone A et N et que les possibilités de constructions y sont très limitées. Elle relève également que le règlement écrit prévoit une zone inconstructible de dix mètres de part et d'autre des berges du Gardon dans le cadre de la prise en compte du risque d'érosion des berges, ce qui constitue également une mesure de protection de la ripisylve.

La MRAe note toutefois que les sites classés ne sont pas identifiés par un sous-zonage spécifique, ce qui ne permet pas de localiser les enjeux propres à ces sites sur le plan de zonage et nuit à la bonne information du public.

**La MRAe recommande de créer un sous-zonage dans les zones A et N qui sont incluses dans les sites classés du Pont-du-Gard et des Gorges du Gardon. En outre, elle recommande de préciser dans le règlement écrit du PLU les enjeux de protection propres à ces sites.**

Par ailleurs, le rapport de présentation indique qu' « *une grande partie du patrimoine historique et paysager remarquable de la commune de Vers - Pont-du-Gard est lié à l'eau et se situe ainsi autour du Gardon et l'itinéraire de l'aqueduc.* »<sup>8</sup>

Or, la MRAe observe à ce titre que le patrimoine à valeur historique, architecturale et paysagère présent dans les sites classés (grotte préhistorique de la Salpêtrière, château Saint-Privat, chapelle Saint-Pierre, etc) et identifié dans une carte du rapport de présentation<sup>9</sup>, ne fait pas l'objet d'une traduction graphique spécifique dans le plan de zonage. Cette absence de traduction ne permet pas de le localiser les enjeux de protection attachés à ce patrimoine.

**La MRAe recommande d'identifier sur le plan de zonage le patrimoine historique, architectural, et paysager contribuant à la valeur des sites du Pont-du-Gard et des Gorges du Gardon. Dans cette perspective, elle recommande de traduire par une mesure de protection adaptée les enjeux qui lui sont attachés.**<sup>10</sup>

La MRAe relève ensuite que les points de vue remarquables sur le Pont-du-Gard et les Gorges du Gardon ne sont pas représentés sur une carte, ce qui traduit une insuffisance dans l'identification des enjeux propres aux sites classés.

**La MRAe recommande d'identifier les points de vue remarquables sur les sites classés du Pont-du-Gard et des Gorges du Gardon**

<sup>7</sup> Les articles L.341-1 et suivants du code de l'Environnement permettent de conserver ou préserver les monuments naturels et les sites présentant un intérêt général « *au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque* ». Ce classement vise à conserver les caractéristiques des sites et à les préserver de toute atteinte grave. Ils sont créés par décret ou par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

<sup>8</sup> Rapport de présentation, T.1, partie 3, p.153

<sup>9</sup> Ibid., p.154

<sup>10</sup> À titre d'exemple, l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dispose que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »